

**DECISION N°2020-L0617/ARCOP/ORD**

sur recours de RDI SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/MENAPLN/SG/ENEP-DRI/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de l'ENEP de Dori (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 septembre 2020 de RDI SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Claude KAFANDO, Salifou SAWADOGO, respectivement agent et observateur de RDI ;
- au titre de l'autorité contractante, l'ENEP de Dori, régulièrement convoquée mais elle ne s'est pas faite représenter;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur A Fatao SAWADOGO, agent de BEST BUY YAO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/MENAPLN/SG/ENEP-DRI/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de l'ENEP de Dori (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2927 du lundi 21 septembre, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 23 septembre 2020 ; que RDI SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 22 septembre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'ENEP de Dori a lancé la demande de prix n°2020-003/MENAPLN/SG/ENEP-DRI/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques à son profit;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de RDI SARL non conforme au motif qu'il a fourni un agrément technique non légalisé ;

le requérant conteste cette décision de la (CAM) et fait valoir que le dossier de demande de prix (DDP) a exigé un agrément technique de catégorie A minimum ; que le dossier n'a pas fait de la légalisation de l'agrément technique une obligation ; que donc, la seule preuve de son existence est largement suffisante ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas fourni un agrément technique légalisé ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a fourni un agrément obtenu par l'arrêté n°2019-00050/MDENP/SG/DGTIC portant octroi d'agrément technique en matière informatique du 08 novembre 2019 ; que la non légalisation dudit document ne signifie pas que le requérant n'est pas agréé ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de RDI SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-que la plainte de RDI SARL est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/MENAPLN/SG/ENEP-DRI/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de l'ENEP de Dori (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 septembre 2020

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*